



Convention 2022-2025 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.....

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du xxxxxxxxxxxxxxxx 2022,
d'une part,

Et

L'association xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, domiciliée au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – 35 xxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, SIRET n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et déclarée en préfecture le
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sous le numéro xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par Madame/Monsieur
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, sa/son Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la décision du conseil
d'administration en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
d'autre part,

Préambule :

La crise sanitaire a mis en exergue la nécessité d'agir auprès de la jeunesse. Les deux dernières années ont fortement affecté les jeunes et leur moral : problèmes psychologiques, sentiment d'isolement, incertitude à l'égard de l'avenir, précarité financière. Selon une étude de l'INJEP (Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire) parue en janvier 2022, près d'un jeune sur 2 (49 %) estime que la pandémie a été une période particulièrement pénible à vivre. Cette même enquête révèle également la forte attente des jeunes à l'égard des pouvoirs publics. Dans ce contexte, le Département d'Ille-et-Vilaine et les fédérations d'éducation populaire conventionnées souhaitent consolider leurs actions dans des champs qui favoriseront encore davantage l'exercice de la citoyenneté et du vivre ensemble des jeunes bretonne.s.

En ce qui concerne le Département d'Ille-et-Vilaine :

De par ses compétences sur les champs de l'éducation et de l'action sociale notamment de la protection de l'enfance, le Département occupe un positionnement stratégique aux côtés des jeunes en devenir ou en construction tant au nom des solidarités humaines que territoriales.

Le Département d'Ille-et-Vilaine mène une politique volontariste, ambitieuse, globale et coordonnée pour encourager l'épanouissement et la réussite des jeunes bretonne.s. En déployant un accompagnement transsectoriel pour la prise en compte des enjeux spécifiques liés à la jeunesse, il mobilise ainsi dans une diversité de domaines (éducation, logement, insertion, mobilité, culture, sport, citoyenneté...) une pluralité d'acteurs dont les fédérations d'éducation populaire occupent une place de premier ordre. Le projet jeunesse du Département d'Ille-et-Vilaine positionne les jeunes avant tout comme une ressource pour ses territoires et pour ses habitant.e.s.

En ce qui concerne les fédérations d'éducation populaire :

Les fédérations d'éducation populaire concourent à la constante transformation de la société et contribuent à l'avènement d'une société plus juste et solidaire, fondée sur la confrontation des idées. Les valeurs fondamentales qu'elles défendent, et qui fondent leur action, sont, entre autres, la citoyenneté, l'émancipation, la coopération, la solidarité.

Elles tendent à identifier les problèmes de société émergents et à développer et expérimenter des méthodes et des modes d'action pour y répondre créant ainsi les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Conditions générales du partenariat

1.1 Objectifs poursuivis :

Depuis 2016, le Département accompagne **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** dans le cadre d'un partenariat structuré.

Par cette nouvelle convention portant sur la période 2022-2025, le Département entend poursuivre et consolider ce partenariat en apportant son soutien à **l'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** en tant que fédération d'éducation populaire pour l'importance de son action sur le territoire breillien, au plus près des jeunes et des acteurs locaux.

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et **l'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**.

Dans le cadre de ce partenariat, l'association s'engage à porter des réflexions et des actions en veillant notamment à :

Agir pour une société de l'engagement citoyen :

- Promouvoir auprès d'un large public les voies possibles de l'engagement, de la cohésion, de la solidarité, du renforcement du lien social et du partage des valeurs républicaines (expériences du bénévolat, service civique...);
- Contribuer à la mise en œuvre d'un parcours d'engagement ;
- Favoriser, via l'engagement, l'acquisition de nouveaux savoirs et compétences.

Favoriser l'égalité des chances :

- Développer une offre éducative périscolaire et extrascolaire en proposant notamment des projets innovants en continuité de l'éducation formelle ;
- Faciliter l'accès à l'autonomie des jeunes et l'accès à leur information et à leurs droits ;
- Mobiliser la jeunesse autour de thématiques aux enjeux forts : développement durable, éducation aux médias et à l'information, identité numérique... ;
- Soutenir ou mettre en place toute action ou projet contribuant au bien-être des jeunes et à leur santé ou concourant à la prévention de leur mal-être ;
- Faciliter, sensibiliser et accompagner les jeunes dans les territoires aux formations de l'animation (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs ou de Directeur, métiers de l'animation...);
- Participer à la formation et à la professionnalisation du secteur de l'animation socioculturelle.

Soutenir et accompagner en tant que tête de réseau le tissu associatif breillien de l'éducation populaire :

- Renforcer la structuration et l'animation de son réseau associatif en fédérant et en accompagnant les partenaires ;
- Aider au développement du maillage territorial des réseaux associatifs (partager des savoir-faire, mutualiser des compétences, optimiser des ressources et élaborer des outils pédagogiques communs) ;
- Favoriser les capacités du réseau à travailler avec les jeunes les plus éloignés des actions et dispositifs existants et à développer des actions dans des territoires prioritaires (quartiers de la politique de la ville) ou dans des territoires plus isolés en milieu rural.

Par ailleurs, le nouveau partenariat entre l'**association xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** et le Département concourt également à la volonté de poursuivre ou de mener des actions sur des valeurs partagées que sont la laïcité et l'égalité femmes – hommes. Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite contribuer à défendre et à promouvoir ces principes dans le cadre de ses politiques publiques et dans les relations avec ses partenaires. Il entend donc inclure à la présente convention une volonté commune d'agir sur ces 2 champs afin d'interroger les jeunes sur le vivre ensemble et sur la relation filles – garçons (lutte contre les discriminations, les stéréotypes et le sexisme, l'égalité filles-garçons, la mixité dans les actions...).

Plus globalement, ce partenariat se veut également un espace pour engager toute réflexion et collaboration entre le Département et l'**association xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** dans les champs de l'action éducative, de l'action sociale et des solidarités humaines et territoriales. Le Département entend ainsi s'appuyer sur l'expertise de cette dernière pour enrichir ses politiques publiques au bénéfice de la jeunesse. Des temps d'échange collectifs pourront être programmés sur des thématiques partagées entre le Département et les fédérations d'éducation populaire conventionnées en associant, le cas échéant, d'autres acteurs de la jeunesse (Etat, Caisse d'Allocation Familiales 35, Centre Régional d'Information Jeunesse...).

1.2 Modalités de l'aide financière du Département :

Au regard des objectifs poursuivis par l'association et la pluralité de ses actions pour la jeunesse breillienne, le Département d'Ille-et-Vilaine décide d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement est attribuée chaque année à **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** par décision expresse de la Commission Permanente, et ce, pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 - fonction 33 - article 6574.83 du budget du Département.

Le montant de la subvention est calculé de la manière suivante :

- une **part forfaitaire** garantie par structure de **6 000 €** pour un montant total de 48 000 €;
- une **part variable** d'un montant global de **16 000 €** correspondant au rayonnement de l'association et ventilée de la manière suivante entre les structures conventionnées : (nombre de partenaires accompagnés et/ou fédérés par l'association ÷ nombre de partenaires accompagnés et/ou fédérés par les fédérations d'éducation populaire soutenues par le Département) x 16 000 € ;
- une **part de 2 000 €** mobilisable annuellement par chaque fédération d'éducation populaire pour **accompagner des projets innovants**.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- **les parts forfaitaire et variable** seront versées après passage en Commission permanente, sous réserve d'avoir fourni les pièces mentionnées à l'article 3 ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée qui devra notamment indiquer le nombre de partenaires fédérés et/ou accompagnés dans le département ;
- **la part dédiée liée à l'accompagnement de projets** pourra être versée à tout moment de l'année, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité établies dans l'annexe « Accompagnement de projets ».

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : **XXXXXX**

Code guichet : **XXXXX**

Numéro de compte : **XXXXXXXXXX**

Clé RIB : **XX**

Raison sociale et adresse de la banque : **XXXXXXXXXX**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;

- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;

- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

Pour suivre l'application de la convention, la Direction Education Jeunesse et Sport du Département et l'association conviennent de se rencontrer une fois par an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste

liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée (y compris celui afférent à la part optionnelle) ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association XXXXXX

Le Président du Conseil départemental,

XXXXXXXXX

Jean-Luc CHENUT

Annexe « Accompagnement de projets »

L'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX a la possibilité de bénéficier chaque année d'une aide de **2 000 €** pour accompagner un ou plusieurs projets.

L'objectif est de soutenir des projets collectifs à dimension sociale et citoyenne impliquant fortement les jeunes et/ou relevant de leur initiative dans le but :

- d'encourager leur engagement ;
- de favoriser leur prise d'autonomie et de responsabilité ;
- de contribuer à leur épanouissement et à leur émancipation.

Critères d'éligibilité du projet :

Pour être éligible, chaque projet devra remplir les critères suivants :

- Etre porté par **l'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** ;
- Concerner des jeunes de 11 à 30 ans ;
- Avoir une approche « égalité des chances » (public vulnérable et/ou territoire carencé) ;
- Présenter un caractère innovant (action non récurrente) ;
- S'inscrire notamment dans une des thématiques suivantes : la scolarité, les relations familiales, les vacances et les loisirs, l'emploi, la mobilité, l'ouverture au monde, la citoyenneté, le logement, la santé, la transition écologique et l'environnement.

Les modalités de financement :

Les demandes de subvention devront s'élever au minimum à 500 €. Le montant total du financement accordé par le Département ne pourra excéder 80 % du coût total du projet, induisant la nécessité d'un financement partenarial ou d'un autofinancement du porteur de projet.

L'instruction des demandes :

L'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pourra adresser un dossier de demande de subvention sur format libre (descriptif détaillé du projet accompagné d'un budget prévisionnel) à tout moment de l'année à la Direction Education Jeunesse et Sport, par voie postale ou par voie électronique. Les dossiers seront examinés en Groupe Thématique Jeunesse et chaque décision sera notifiée, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un rejet.

Les aides seront accordées dans une limite de 2 000 € par an après passage en Commission permanente. Toutefois, en cas de mobilisation partielle de cette aide par l'ensemble des acteurs conventionnés constatée au cours du troisième trimestre de l'année civile, une information sera délivrée à **l'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** sur la possibilité de solliciter cette aide, et ce, même si cette dernière a déjà bénéficié au cours de l'année d'un soutien départemental de 2 000 € au titre de l'accompagnement de projet.

Les modalités de suivi des projets :

Chaque opération soutenue au titre de cette part dédiée à de l'accompagnement de projet fera l'objet d'une remise, par la structure bénéficiaire, au Département d'un bilan de l'opération (budget définitif, éléments quantitatifs et qualitatifs...).

En cas de difficultés rencontrées dans la phase de déploiement du projet, l'association devra en informer le Département.